



# ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/872P

**Arrêté portant réglementation du stationnement d'une place de livraison, au droit de l'école Lucie Aubrac, au 29 boulevard Robespierre, à Poissy**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-25 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 111-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 417-3 et R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant les différents services et activités commerciales situés à proximité du 29, boulevard Robespierre, à Poissy,

Considérant que l'école Lucie Aubrac est située au 29, boulevard Robespierre, à Poissy,

Considérant l'objectif d'améliorer la rotation des véhicules et la fréquentation de ces services et activités,

Considérant les difficultés pour les véhicules de livraison de stationner à proximité de l'école et des différents services et activités commerciales pour effectuer le chargement ou le déchargement de marchandises,

Considérant la nécessité d'améliorer et de sécuriser les conditions de déroulement des livraisons afin de préserver la tranquillité publique ainsi que la fluidité de la circulation automobile,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard Robespierre en réservant une place pour l'arrêt des véhicules de livraison,

Considérant qu'il convient de réglementer et sécuriser l'accès aux différents services et activités commerciales,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

Du lundi au dimanche, la place de stationnement se trouvant au droit du 29, boulevard Robespierre, à Poissy, sera réservée aux véhicules effectuant des livraisons.

### **Article 2 :**

Du lundi au dimanche, seuls les véhicules en livraison pourront stationner sur la place de stationnement sise au 29, boulevard Robespierre, à Poissy, pendant une durée limitée de 30 minutes.

### **Article 3 :**

Du lundi au dimanche, les utilisateurs de l'emplacement des véhicules de livraisons auront l'obligation de disposer d'un disque de stationnement réglementaire de manière visible à l'avant du véhicule en livraison, indiquant l'heure du début de stationnement.

### **Article 4 :**

Le dispositif de contrôle, permettant de contrôler l'heure d'arrivée du véhicule, doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

### **Article 5 :**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter, cumulativement, de la signature du présent arrêté, de l'accomplissement des mesures de publicité et de la mise en place de la signalisation réglementaire posée et entretenue par le service de la voirie de la communauté urbaine Grand Paris Seine-et-Oise.

### **Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Sont considérés comme contrevenant au sens de l'article R. 417-3 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police aux frais de leurs propriétaires.

### **Article 8 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 9 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 21 août 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 23/08/2024